

Lutte contre les maladies prostatiques

Dépistage obligatoire à partir de 45 ans!

Rudy HOMBENET ANVINGUI
Libreville/Gabon

LA célébration, aujourd'hui, de la journée européenne de lutte contre les maladies de la prostate est l'occasion de tirer la sonnette d'alarme quant à l'évolution de ces pathologies. La prostate désigne un organe humain masculin unique qui joue un double rôle chez l'homme: il sert dans le fonctionnement urinaire et dans la sexualité.

Il existe plusieurs types de pathologies prostatiques: tumorale, fonctionnelle et

infectieuse. Mais, les plus fréquentes sont la fonctionnelle symptomatique (adénome) et la tumorale asymptomatique (cancer de la prostate). L'adénome, précise Dr Olagui Smith Giscard Bilal, spécialiste en urologie, "est un mode typique de vieillissement de la prostate, comme tous les organes. La prostate va décider de vieillir. Ce vieillissement va se faire soit en comprimant l'urètre (canal urinaire), soit alors elle va simplement grossir sans le comprimer." Ce qui va amener la majorité des personnes à consulter un urologue, parce qu'elle va



Photo: R.H.A

faire parler d'elle. Le cancer de la prostate, lui, est insidieux. Il ne fait pas parler de lui. Pour éviter cette pathologie,

Dr Olagui Smith Giscard Bilal, urologue à l'HIAOBO.

le praticien recommande le dépistage précoce qui, selon lui, serait donc l'arme absolue contre ce cancer. À partir de 45 ans, les hommes devraient consulter un urologue pour des dépistages réguliers de la maladie. Par ailleurs, entre sexualité et rythme sexuel ou activité sexuelle, il n'y a aucun lien avec cette pathologie considérée comme "une maladie de la honte", indique le spécialiste en urologie. Le médecin a rassuré en indiquant qu'il n'y a "aucun rapport entre ces maladies et l'intense activité sexuelle".

Guérison des affections prostatiques par les plantes
Les recettes proposées sont-elles efficaces ?



Photo: DR

La médecine à base de plantes serait une autre alternative au traitement des maladies prostatiques.

Frédéric Serge LONG
Libreville/Gabon

DIFFUSÉES en grand nombre sur les réseaux sociaux, les recettes naturelles de traitement des maladies prostatiques arrivent parfois à semer le doute dans l'esprit des internautes. Tout y passe: mixtures d'ail, de lait et de citron, décoctions de feuilles de papayer, de manguier ou de corossolier, macération de racines d'Iboga avec du miel, etc. Faut-il croire à toutes ces offres de soins? Leur efficacité est-elle avérée?

Rien n'est à craindre dès lors qu'il s'agit des plantes, affirme Kassimou Fewou, naturopathe et chercheur en pharmacopée africaine rencontré à l'Iphametra (Institut de pharmacopée et de médecine traditionnelle). La médecine basée sur ces éléments de la nature est, par essence, bénéfique pour l'organisme et dispose de toutes les

vertus utiles au maintien de la bonne santé.

"Naturelle, originale, ordonnée et authentique, cette science existe depuis des générations. L'essentiel réside maintenant dans l'administration des doses aux malades. Voilà pourquoi, ici à la clinique de l'Iphametra, nous recommandons d'abord aux patients d'effectuer des examens médicaux conventionnels, ensuite de revenir vers nous pour le suivi et la posologie de nos médicaments, et de se rendre, enfin, vers les hôpitaux pour le bilan", explique-t-il. Pour le cas spécifique des affections prostatiques, le centre dispose d'un médicament, l'Uroprostate, qui, administré selon les normes prescrites, redonne à cet organe son fonctionnement normal. " (...) les médecines traditionnelle et moderne se complètent à tous les niveaux. Voilà pourquoi nous travaillons en collaboration", ajoute-t-il.

FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS EN AFRIQUE CENTRALE

Libreville, le 16 septembre 2019

COMMUNIQUE DE PRESSE

« INDEMNISATION DES CLIENTS DE LA BANQUE DE L'HABITAT DU GABON »

Le Fonds de Garantie des Dépôts en Afrique Centrale (FOGADAC) intervient en indemnisation des clients de la Banque de l'Habitat du Gabon (BHG) pour leurs dépôts éligibles au sens de l'article 5 du règlement n°01/09/CEMAC/UMAC/COBAC du 20 avril 2009 portant création du FOGADAC.

Indisponibilité des dépôts

Suite à l'indisponibilité des dépôts des clients de la Banque de l'Habitat du Gabon (BHG) constatée le 26 avril 2019 par le Président de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC), le Fonds de Garantie des Dépôts en Afrique Centrale (FOGADAC) a entamé la mise en œuvre de la garantie des dépôts et la procédure d'indemnisation des clients de cette banque.

Les clients n'ont aucune démarche particulière à entreprendre auprès du FOGADAC. Pour les clients de la BHG qui ne disposent pas d'un compte dans une autre banque pour recevoir leur indemnisation, les règlements se feront aux guichets des banques mandataires désignées à cet effet.

- Le FOGADAC rembourse les avoirs éligibles au titre de la protection des dépôts avec un maximum de 5 millions de FCFA par épargnant et par établissement de crédit.
- Les dépôts publics, des établissements de crédit, des entreprises d'assurance, des organismes de retraite et fonds de pension ainsi que les dépôts en devises sont exclus de tout remboursement par le Fonds de Garantie.
- Pour plus d'information sur les dépôts couverts et non couverts par le FOGADAC, consulter les articles 5 et 6 du règlement n°01/09/CEMAC/UMAC/COBAC disponible sur le site internet de la COBAC www.sgcobac.org.

Procédure d'indemnisation

La liste des clients de la BHG dont les dépôts sont éligibles à l'indemnisation du FOGADAC ainsi que les relevés d'indemnisation servant d'attestation des montants des dépôts (ces attestations servent à confirmer le solde et l'identité des clients) sont disponibles au siège social de la BHG. Cette liste est également diffusée sur le site internet de la COBAC (www.sgcobac.org), de l'APEC du Gabon et sur la page Facebook de la BHG.

Conformément à l'article 40 du règlement COBAC R-2009/03 du 15 décembre 2009 relatif à l'organisation et au fonctionnement du FOGADAC, une lettre de confirmation de solde est adressée à chaque client de la BHG par le Secrétariat Permanent du Fonds pour l'informer des conditions de son indemnisation. Cette lettre est accompagnée d'un relevé d'indemnisation qui précise les calculs des sommes dues.

Afin d'approuver les attestations préparées à leur attention, chaque client concerné est prié de se rendre au siège social de la BHG muni de la photocopie légalisée de sa pièce d'identité et du Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du compte sur lequel il souhaite être indemnisé. Ces documents seront, dans un délai de quinze jours calendaires après leur réception, retournés par le liquidateur au Secrétariat Permanent du FOGADAC qui procédera au règlement de l'indemnisation des déposants listés.

Dans le cas spécifique des ayants droit universels, voire ceux désignés lors de l'ouverture d'une succession par décision de justice ou encore dans le cadre d'un testament, la documentation juridique attestant de cette qualité devra impérativement être produite.

Paiement de l'indemnisation

L'indemnisation sera mise à la disposition des clients de la BHG à partir du début du mois d'octobre 2019.

- Les paiements se feront à travers les coordonnées bancaires communiquées par les clients à l'occasion de la confirmation des soldes.
- Les clients n'ayant pas transmis de coordonnées bancaires sont priés de se rapprocher des banques mandataires pour entrer en possession de leur indemnisation. La répartition des clients concernés par banque mandataire sera disponible auprès du liquidateur et diffusée sur le site internet de la COBAC (www.sgcobac.org), de l'APEC du Gabon, sur la page Facebook de la BHG à partir du 07 octobre 2019.

Identité des banques mandataires

BGFIBank Gabon, BICIG et UGB

Contacts et questions :

Banque de l'Habitat du Gabon (BHG), siège social avenue de Cointet Immeuble Deltassur, BP 574 Tél : 01 76 99 75

Fonds de Garantie de Dépôts en Afrique Centrale (FOGADAC), BP : 2180 Libreville

www.sgcobac.org

NB : Le plafond d'indemnisation est fixé à 5 millions de FCFA par ayant droit conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement n°01/09/CEMAC/UMAC/COBAC du 20 avril 2009.

Par ailleurs, il convient de préciser que dès le jour de la publication de l'indisponibilité des dépôts, les déposants qui n'ont pas été saisis personnellement par le FOGADAC disposent d'un délai de deux (2) mois pour faire valoir leur droit d'intervention. A l'expiration de cette période, le Fonds indemnise les ayants droit des autres déposants concernés.

Enfin, il sied de préciser que le recouvrement de la quote-part des dépôts non indemnisables par le FOGADAC se fera dans le cadre du processus de liquidation de l'établissement.